



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMITÉ DU CODEX SUR LES ÉPICES ET LES HERBES CULINAIRES**

**Cinquième session**

*En ligne, 20 - 29 avril 2021*

**QUESTIONS SOUMISES PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET  
SES ORGANES SUBSIDIAIRES**

**QUESTIONS ÉMANANT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS**

***Questions soumises pour information***

**Quarante-deuxième session de la Commission du Codex Alimentarius**

Adoption des normes<sup>1</sup>

1. En prenant en compte l'examen critique mené par le Comité exécutif, à sa soixante-dix-septième session, la Commission du Codex Alimentarius, à sa quarante-deuxième session, a:

- adopté le projet de norme sur l'ail séché ou déshydraté à l'étape 5/8, tel que confirmé par les comités s'occupant de questions générales compétents ;
- adopté à l'étape 5 et avancé à l'étape 6 les projets de norme pour: l'origan séché; le gingembre séché ou déshydraté; le basilic séché; les clous de girofle séché; et le safran.

2. De plus, à sa quarante-deuxième session, la Commission a pris note de ce qui suit:

Mention comme excréments de mammifères

2.1 La préoccupation exprimée par une délégation que les cinq projets de normes sur les épices et les herbes culinaires contiennent des mentions comme les excréments de mammifères, les moisissures visibles et les fragments d'insectes, qui constituent un problème de santé publique.

Avant-projet de normes pour l'origan séché et le safran respectivement

2.2 En ce qui concerne les normes adoptées à l'étape 5, toutes les observations techniques devraient être soumises à nouveau à l'étape 6, en réponse à la lettre circulaire, pour examen par le Comité du Codex sur les épices et les herbes culinaires (CCSCH), à sa cinquième session.

Plan stratégique du Codex pour 2020 - 2025<sup>2</sup>

3 À sa quarante-deuxième session, la Commission a adopté le Plan stratégique du Codex pour 2020 – 2025.

**Quarante-troisième session de la Commission du Codex Alimentarius**

Aspects relatifs à la procédure et réunions des organes subsidiaires<sup>3</sup>

4 À sa quarante-troisième session, la Commission a recommandé:

- a) que le Comité exécutif, à sa quatre-vingtième session<sup>4</sup> partage ses recommandations fondées sur le rapport du Sous-Comité du Comité exécutif sur le Codex et la pandémie - Enjeux stratégiques et perspectives avec tous les organes subsidiaires pour leur information et examen ultérieur le cas échéant.

<sup>1</sup> REP19 CAC, par. 14; 85-92

<sup>2</sup> REP19 CAC, par. 122

<sup>3</sup> REP20/CAC, par. 20 (i-ii), 31(ii) et 32

<sup>4</sup> REP21/EXEC1, par. 35-36

b) à tous les organes subsidiaires ainsi qu'aux membres et aux observateurs de faire le meilleur usage des mécanismes de travail à distance disponibles, comme les groupes de travail électroniques et les lettres circulaires, et de planifier les réunions des comités en ligne, de sorte qu'ils tirent pleinement parti de la possibilité de mener à bien les travaux prévus à l'ordre du jour.

5 Le CCSCS est invité à **prendre note des décisions ci-dessus** de la Commission (paragraphe 1 à 4).

## QUESTIONS ÉMANANT D'ORGANES SUBSIDIAIRES

### A: Questions soumises pour information

#### Soixante-dix-septième session du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius<sup>5</sup>

6 À sa soixante-dix-septième session, le Comité exécutif a accueilli avec satisfaction les travaux en cours sur l'élaboration et/ou la mise à jour d'un modèle pour les normes de groupe qui permettrait, à terme, d'accélérer les travaux du CCSCS.

7 À sa soixante-dix-septième session, le Comité exécutif a recommandé à la Commission d'adopter à l'étape 5/8, à sa quarante-deuxième session, l'avant-projet de norme sur l'ail séché ou déshydraté, étant entendu que cet avant-projet ne serait publié qu'après approbation, par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL), des trois dispositions d'étiquetage en suspens. Il a été précisé que les méthodes ne faisaient pas partie intégrante d'une norme et que la norme proposée pourrait donc être adoptée et publiée en dépit du fait que le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS) n'avait pas approuvé les dispositions relatives aux essais.

#### Soixante-dix-huitième session du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius<sup>6</sup>

##### Examen régulier de la gestion des travaux du Codex (2017-2018): utilisation des références dans les textes du Codex

8 À sa soixante-dix-huitième session, le Comité exécutif a souligné qu'il pouvait parfois être utile d'inclure des références aux normes d'une autre organisation de normalisation, mais qu'il convenait de limiter au maximum l'utilisation de ces références sachant qu'elles font partie intégrante des textes du Codex et qu'elles nécessitent un suivi permanent.

#### Quarante-cinquième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires<sup>7</sup> (CCFL)

##### Projet de lignes directrices pour l'étiquetage des emballages non destinés à la vente au détail

9 À sa quarante-cinquième session, le CCFL a pris note qu'il y avait eu beaucoup de progrès dans les travaux et a donc accepté: de transmettre l'avant-projet de révision à la Commission, à sa quarante-deuxième session pour adoption à l'étape 5; et d'informer les comités de produits concernés de l'état d'avancement des travaux.

#### Cinquante et unième session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires<sup>8</sup> (CCFA)

10 À sa cinquante et unième session, le CCFA est convenu:

- de modifier le texte des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les normes SCH comme suit: «*Les agents anti-agglomérants cités au Tableau 3 de la Norme générale pour les additifs alimentaires (CXS 192-1995) sont acceptables pour emploi sous forme de poudre dans les aliments relevant de cette norme.*»
- de confirmer les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les avant-projets de normes pour l'ail séché ou déshydraté, l'origan séché, le basilic séché - feuilles séchées, les parties de fleurs séchées - clous de girofles séchés, et le safran.

<sup>5</sup> REP19/EXEC2 par. 12-13

<sup>6</sup> REP20/EXEC1, par. 64

<sup>7</sup> REP19/FL par. 6, 19-23

<sup>8</sup> REP19/FA par. 30

**Treizième session du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments<sup>9</sup> (CCCF)**

11 À sa treizième session, le CCCF a convenu d'informer tous les comités sur les produits qu'en l'absence de limites maximales dans la *Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale*, des documents tels que des codes d'usages pouvaient être mentionnés dans les sections sur les contaminants, sur l'hygiène ou autres sections appropriées.

**Quatre-vingtième session du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius<sup>10</sup>**

12 À sa quatre-vingtième session, le Comité exécutif a pris note du fait que la Commission, à sa quarante-troisième session, est convenue qu'il était envisageable de tenir des réunions en ligne en 2021 et approuve les propositions soumises par le Sous-Comité sur le Codex et la pandémie en vue de mettre en œuvre cette décision, sachant que cela n'exige pour l'instant aucune modification des procédures du Codex.

**Conclusion**

13 Le CCSCCH est invité à **prendre note** des questions ci-dessus examinées par les différents organes subsidiaires du Codex.

**B: Questions demandant une action****Cinquante et unième session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires<sup>11</sup> (CCFA)**

14 À sa cinquante et unième session, le CCFA est convenu de ne pas confirmer l'avant-projet de norme pour les racines, rhizomes et bulbes séchés - gingembre séché ou déshydraté, notant qu'il était nécessaire de clarifier si les deux substances (à savoir l'oxyde de calcium et le dioxyde de soufre) étaient des additifs alimentaires ou des auxiliaires technologiques et de demander la clarification correspondante auprès du CCSCCH.

15 Le Comité **est invité à examiner** la demande du CCFA, à sa cinquante et unième session sous le point 4.1 de l'ordre du jour.

**Quarante-cinquième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires<sup>12</sup> (CCFL)**Révision des dispositions relatives au marquage de la date

16 À sa quarante-cinquième session, le CCFL:

- a noté que le terme «date de durabilité minimale» continuait d'être utilisé dans plusieurs textes du Codex, ce qui était incompatible avec la section révisée sur le datage dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (NGEDAP)* (CXS 1-1985), sur laquelle il convenait donc d'aligner ces textes.
- est convenu d'informer les comités de produits afin d'assurer l'alignement de la terminologie sur la NGEDAP nouvellement révisée et a noté que le Secrétariat entreprendrait également une recherche des textes où un tel alignement était nécessaire et pourrait faire des propositions d'amendements aux textes Codex pertinents pour approbation par la Commission du Codex Alimentarius.

Approbation des dispositions d'étiquetage

17 À sa quarante-cinquième session, le CCFL est convenu d'approuver les dispositions relatives à l'étiquetage dans les six avant-projets de norme (à savoir l'ail séché ou déshydraté; l'origan séché; pour les racines séchées, rhizomes et bulbes séchés – gingembre séché ou déshydraté; basilic séché; parties de fleurs séchées - clous de girofles séchés; et le safran) excepté pour les sections 8.3 et 8.3.1 ("Pays d'origine/Pays de récolte") et 8.5 (Marque d'inspection (facultatif), qui ont été envoyées au CCSCCH pour un examen ultérieur.

18 Les préoccupations suivantes ont également été exprimées:

Sections 8.3 et 8.3.1 "Pays d'origine/Pays de récolte"

- Dans l'expression «pays d'origine/pays de récolte», il n'était pas clair si le pays d'origine et le pays de récolte devaient tous deux être déclarés ou s'il n'en fallait qu'un seul. Il a en outre été noté que la NGEDAP ne prévoyait que la déclaration obligatoire du pays d'origine si son omission risquait d'induire le consommateur en erreur ou de le tromper. La NGEDAP fixe aussi des critères clairs sur ce qui devait être considéré comme le pays d'origine qui pouvait être différent du pays de récolte;

<sup>9</sup> REP19/CF par. 9

<sup>10</sup> REP21/EXEC1, par. 35-36

<sup>11</sup> REP19/FA par. 30

<sup>12</sup> REP19/FL par. 6, 19-23

- Il était important que le CCSCCH précise si la déclaration du pays de récolte était destinée à être obligatoire si le pays d'origine et le pays de récolte différaient; ou si le pays de récolte pouvait être une exigence facultative supplémentaire dans ce cas.

#### Section 8.5 – Marque d'inspection (facultatif)

- À sa quarante-cinquième session, le CCFL est également convenu de demander un complément d'information sur l'intention de cette marque.

19 Le Comité **est invité à examiner** les recommandations ci-dessus du CCFL, à sa quarante-cinquième session.

#### **Quarantième session du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage<sup>13</sup> (CCMAS)**

##### Méthodes d'analyse dans les normes sur l'ail séché ou déshydraté, l'origan séché, les racines, rhizomes et bulbes séchés - le gingembre séché ou déshydraté, le basilic séché, les parties florales séchées - les clous de girofle séchés et le safran

20 À sa quarantième session, le CCMAS:

- n'a pas confirmé les méthodes d'analyse soumises par le CCSCCH et a noté que plusieurs méthodes avaient été soumises pour confirmation en tant que méthodes de type I, mais que ces méthodes n'étaient pas identiques.
- a approuvé la sélection des méthodes d'analyse proposées par le groupe de travail physique, qui serviront éventuellement d'exemples lorsque le CCSCCH réexaminera les méthodes d'analyse. Ces recommandations étaient similaires à celles qui avaient été précédemment approuvées pour d'autres normes élaborées par le CCSCCH.

21 À sa quarantième session, le CCMAS est convenu qu'il fallait que le CCSCCH note que:

- les dispositions comme les cendres totales, les cendres insolubles dans l'acide et les huiles volatiles (outre les autres dispositions relatives aux caractéristiques chimiques) ont été répertoriées dans la/les norme(s) «sur une base sèche», qu'il fallait donc l'indiquer dans les dispositions de la norme CXS 234 et que, pour cela, il fallait faire un calcul sur la base de la détermination de l'humidité avant la minéralisation ou de la détermination des huiles volatiles. Ces étapes doivent être inscrites dans la norme CXS 234.
- il était important d'établir et d'utiliser des dispositions et une terminologie cohérentes, lorsque cela était possible. Il faudrait, par exemple, faire un choix entre «mammalian excreta» et «excreta mammalian» (excréments de mammifères). Il a été noté que «mammalian excreta» était utilisé dans les précédents tableaux du CCSCCH et que ce terme avait été confirmé par le CCMAS. De même, les expressions «matières étrangères» et «matières végétales étrangères» semblent être utilisées de manière interchangeable, ce qui nécessite une clarification;
- dans le/les projet(s) de norme, la spécification pour les excréments de mammifère est établie sur une base poids/poids (mg/kg), tandis que dans les méthodes, elle indiquait des unités de particule/poids (particule/10g) pour l'AOAC 993.27.
- les références aux méthodes, y compris la mise en forme et les liens hypertexte, doivent être cohérentes, afin de s'assurer que ce sont les bonnes méthodes qui sont référencées.

22 À sa quarantième session, le CCMAS a encouragé:

- les délégations du CCMAS à se concerter avec leurs homologues du CCSCCH en ce qui concerne les méthodes d'analyse,
- l'Inde, étant le pays chargé des épices et des herbes culinaires aussi bien au Codex qu'auprès de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), à mieux coordonner les travaux sur les méthodes d'analyse pour ces produits, et
- le Secrétariat du Codex à veiller lui aussi à ce que le CCSCCH puisse obtenir des orientations sur la manière de présenter les méthodes d'analyse en vue de leur confirmation en tenant compte des orientations du Manuel de procédure.

23 Le Comité est **invité à examiner** les recommandations du CCMAS, à sa quarantième session.

<sup>13</sup> REP19/MAS par. 12-14